



## SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	I
I. SAISINE ET RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS. .....	1
II. SUR LA DEMANDE EN INTERPRÉTATION .....	2
III. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR .....	4
IV. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.....	4
V. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	6
VI. DISPOSITIF .....	7

**La Cour, composée de** : Imani D. ABOUD, Présidente ; Modibo SACKO, Vice-président, Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

En l' a f f a i r e :

Houngue Éric NOUDEHOUENOU

*Représenté par* Maître Nadine DOSSOU SAKPONOU, Avocate au Barreau du Bénin

Contre

République du BÉNIN

Représentée par M. Iréné ACLOMBESSI, Agent Judiciaire du Trésor.

*Après en avoir délibéré,*

*Rend le présent arrêt :*

## **I. SAISINE ET RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS**

1. Le 03 octobre 2022, Houngue Éric NOUDEHOUENOU (ci-après désigné « le Requérant ») a introduit devant la Cour une Requête aux fins d' i n t e r p r é t d t i o n e d r e n d u p a r l a C o u r l e 22 septembre 2022 dans l' a f f a i r e *Houngue Éric Noudéhouenou c. République du Bénin* (Requête No. 004/2020).
2. Le 16 novembre 2022, la Requête a u x f i n s d' i n t e r p r é t e r p r é t communiquée à la République du Bénin (« ci-après désignée « l'État défendeur ») pour dépôt de ses observations dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception.

3. Le 22 février 2023, le Requéran t a déposé un mémoire complémentaire, communiqué à l'État défendeur, le 3 avril 2023, pour observations dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception.
4. L'État défendeur a déposé ses observations malgré les relances qui lui ont été adressées à cet effet.
5. Les débats ont été clôturés le 29 mai 2023 et les Parties en ont dûment reçu notification.

## II. SUR LA DEMANDE EN INTERPRÉTATION

6. Le Requéran t soutient qu'au vu de l'arrêt du 22 septembre 2021 dont l'interprétation, la Cour a fait droit à l'exception non d'épuisement des recours internes et déclaré la Requête irrecevable sous les motifs indiqués aux paragraphes 53,<sup>1</sup> 60,<sup>2</sup> 62<sup>3</sup> et 63<sup>4</sup> dudit arrêt.
7. À cet égard, il fait valoir que sa demande porte sur les huit (8) points suivants :

- i) La Cour lui demande-t-elle d'attendre que la Cour une décision contraire aux décisions de conformité DCC 18-130 du 21 juin 2018 et DCC 12-153 du 4 août 2012 rendues par la Cour

<sup>1</sup> « Elle note que pour justifier l'introduction de la procédure, attendu la décision de la Cour suprême, le Requéran t avance deux arguments : la prolongation anormale du recours en cassation devant la Cour suprême ».

<sup>2</sup> « La Cour relève, enfin, que dans le cadre de la procédure en cassation devant la Cour suprême, les parties reçoivent copies des pièces et mémoires afin de faire leurs observations mais sont également auditionnées par la Chambre judiciaire ce qui peut prouver qu'il est en état, le Juge rapporteur rédige son rapport et son projet d'arrêt, puis, transmet au parquet général qui doit, à son tour, produire un rapport. La Cour note, par ailleurs, que la complexité de l'affaire ne souffre d'aucune contestation, au regard notamment, le détournement de deniers publics, la corruption ».

<sup>3</sup> « Au vu de ce qui précède, la Cour déclare que les arguments du Requéran t ne sont pas fondés et qu'il aurait dû déposer sa Requête devant la Cour de céans. La Cour en déduit que le Requéran t a déposé la Requête prématurément ».

<sup>4</sup> « En conséquence, la Cour déclare l'exception non d'épuisement des recours internes inopérante et conclut que la Requête ne satisfait pas à l'exigence d'urgence ».

constitutionnelle concernant les articles 12 et 19 § 2 de la loi sur la CRIET, 189, 190, 428, et 594 du code de procédure pénale béninois qui ont été dénoncés dans la Requête No. 004/2020 pour violation de l' article 14 Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné le « PIDCP ») commise à son encontre?

- ii) En cas de réponse positive à cette question, en quoi est-ce qu' un tel recours en cassation serait satisfaisant si la Cour de cassation venait à donner une solution conformément aux dispositions ci-dessus dans la mesure où d' une part , les ont été déjà disposées déclarées conformes à la Constitution, et que d' autre part la décision DCC 09-087 du 13 août 2009 de la Cour constitutionnelle de la Constitution font prévaloir les décisions en matière des droits de l' homme rendues par la Cour sur toutes les juridictions de l' État? défendeur
- iii) En rejetant la requête principale, la Cour demande-t-elle à l' État le défendeur de le priver de sa liberté en violation des articles 9, 12, 14 (1) et (5) du PIDCP pour que son recours interne soit recevable ou la Cour lui demande-t-elle simplement d' attendre l' issue de son recours en cassation et en ce cas, doit-il attendre indéfiniment le prononcé puisque la Cour n' a pas fixé de délai d' attente?
- iv) Puisque la Cour lui demande d' attendre l' issue de son recours interne, le défendeur ne lui communique pas les éléments du dossier judiciaire, la Cour lui demande-t-elle d' attendre indéfiniment l' issue de son recours en cassation et en ce cas, doit-il attendre indéfiniment l' issue de son recours en cassation pour avoir ses droits à la preuve persister sans issu réel ?
- v) Est-ce qu' il doit interpréter le paragraphe 2 de l' article 14 du PIDCP comme exigeant que le défendeur lui demande de déposer des mémoires devant la Cour de cassation sans avoir reçu communication du dossier judiciaire? En l' absence de condamnation, la question de fond du procès interne tourne autour de l' examen des preuves à charge, de l' appréciation de la crédibilité des témoins et de la question de savoir si le défendeur a communiqué les preuves à charge le 25 juillet 2019 que le défendeur est tenu légalement de communiquer.
- vi) La Cour lui demande-t-elle d' épuiser un recours interne? La Cour de cassation a reconnu dans sa jurisprudence qu' elle ne juge des faits ni juge des preuves ni juge des indemnisations ?

vii) La Cour annule-t-elle le droit à l'opposition 593(2) (3) du code de procédure pénale et 56 (2) (3) de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême (ci-après désigné « loi du 17 août 2007 ») qui interdit le pourvoi en cassation en cas de décision par défaut ? et

viii) La Cour impose-t-elle la nullité des articles 593(2) (3) et 594 du code de procédure pénale et 56 (2) (3) de la loi du 17 août 2007 ?

8. L'État défendeur n'a pas observé les conclusions des Requêteurs.

### III. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR

9. Aux termes de l'article 2) du Protocole « A » (Annexe I) de la Cour définitive et ne peut être interprété autrement. Pour sa part, le paragraphe 4 dudit article dispose « la Cour peut interpréter son arrêt ».

10. En l'absence de la présente Requête en interprétation définitive rendu par la Cour le 22 septembre 2022 en l'affaire *Houngue Éric Noudéhouenou c. République du Bénin* (Requête n° 004/2020).

11. Compte tenu des paragraphes 2 à 4 de l'article 4 de la Cour, la compétence pour interpréter ledit arrêt à condition que la demande satisfasse aux conditions ées par l'article 77 du Règlement.

### IV. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

12. La règle 77(1) et (2) du Règlement dispose :

«1. En application de l'article 28(4) aux fins de l'exécution de la décision, la Cour a décidé autrement.

2. La requête indique avec précision le ou les points du dispositif de la décision dont l'interprétation est demandée.

13. Il ressort de ces dispositions susvisées qu'une requête en interprétation n'est déclarée recevable que cumulative des conditions suivantes :

- i. Être déposée dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de la notification de l'arrêt
- ii. Indiquer avec précision le ou les point(s) du dispositif dont l'interprétation est demandée
- iii. Avoir pour objectif de faciliter l'exécution de l'arrêt

14. Concernant la condition relative au délai, la Cour constate en l'arrêt dont l'interprétation a été demandée aux parties le 29 septembre 2022. Le 03 octobre 2022, soit quatre (4) jours plus tard, le Requêteur a introduit la présente Requête aux fins d'interprétation. La Requête a été introduite dans le délai de douze (12) mois prescrit.

15. S'agissant de l'un des point(s) du dispositif dont l'interprétation est demandée, la Cour relève, comme indiqué au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent arrêt, que le Requêteur demande l'interprétation de l'arrêt en ce qui concerne le point du dispositif qui rejette la condition prévue à la règle 77(2) du Règlement. La Cour estime, dès lors que la deuxième condition est remplie.

16. Enfin, relativement à la troisième condition, la Cour souligne que la demande en interprétation a pour finalité de la Cour.
17. La Cour relève en l'espèce, que l'arrêt de la Cour sur l'interprétation de l'article 263 de la Charte de la Requête introductive d'instance non-épuisement des recours internes. La Cour estime que le dispositif de l'arrêt ne présente aucune difficulté quant à sa compréhension. Il par conséquent que la troisième condition n'est pas remplie.
18. La Cour rappelle que les conditions de recevabilité sont cumulatives. De sorte que si une condition n'est pas remplie, la Requête aux fins d'interprétation s'en trouve irrecevable.
19. La Cour, en conséquence, conclut que la Requête aux fins d'interprétation est irrecevable.

## V. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

20. Les parties n'ont pas soumis d'observations.

\*\*\*

21. Aux termes de l'article 5 « l'article 263 de la Charte de la Requête introductive d'instance non-épuisement des recours internes décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
22. La Cour constate que rien ne justifie, dans les circonstances, qu'elle déroge à cette disposition.

---

<sup>5</sup> Article 30(2) du Règlement du 02 juin 2010.



